

Numéro de répertoire : 2020/ 007898
Date du prononcé : 15/07/2020
Numéro de rôle : 20/ 610/A
Numéro audiorat : 20/4/01/53
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur D
domicilié
partie demanderesse, comparaissant par Me Françoise DANJOU, avocate ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé « ONEm »), inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0206.737.484,
dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur, 7, à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaissant par Me Safia TITI *loco* Me Michel LECLERCQ,
avocats ;

I. PROCEDURE ET RECEVABILITE

1.1.

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du tribunal de céans le 6 février 2020.

Elle est dirigée contre une décision de l'ONEm du 13 novembre 2019.

Cette décision a été notifiée à une date indéterminée.

L'ONEm ne rapporte pas la preuve de notification, ni a fortiori, celle de la date à laquelle cette notification serait intervenue.

Conformément aux articles 7, §11, al. 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, le recours est partant recevable.

1.2.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 23 juin 2020, tenue en langue française. A cette audience, a été entendu également l'avis de Monsieur Julien AMEEUW, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant que le recours est non fondé, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Monsieur D. déposée au greffe le 6 février 2020 ;
- les conclusions de l'ONEm déposées le 29 mars 2020 ;
- le dossier de pièces de Monsieur D. ;
- le dossier administratif de l'ONEM.

II. OBJET DE L'ACTION

2.1.

La requête du 6 février 2020 de Monsieur D. est dirigée contre la décision de l'ONEm du 13 novembre 2019, de :

- l'exclure du droit aux allocations depuis le 22.05.2019 (articles 67 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupérer les allocations perçues indûment depuis le 22.05.2019 (article 169 de l'arrêté royal précité) ;
- l'exclure du droit aux allocations à partir du 02.12.2019 pendant une période de 8 semaines.

La décision de l'ONEm du 13 novembre 2019 était motivée comme suit :

« En ce qui concerne l'exclusion sur la base de l'article 67 de l'arrêté royal précité :

La réglementation prévoit que, le chômeur ne peut bénéficier des allocations de chômage durant une période de détention préventive ou de privation de liberté (article 67 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant sur la réglementation du chômage).

Il ressort des données obtenues auprès du Service Public Fédéral Justice que vous avez été incarcéré en régime ordinaire du 22.05.2019 au 03.09.2019 et que vous êtes sous mandat d'arrêt sous surveillance électronique depuis le 03.09.2019. Cependant, vous n'avez pas indiqué vos jours de détention et vos jours sous mandat d'arrêt sous surveillance électronique sur votre carte de contrôle depuis le 22.05.2019.

Vous ne pouvez pas bénéficier d'allocations à charge de l'ONEM durant les périodes de privation de liberté, sauf si le régime de détention auquel vous avez été soumis, vous a permis de bénéficier des allocations.

Périodes indemnissables	Périodes NON indemnissables
- SE (DGD, Dir, MDT, TAP) - arrêt de fin de semaine - interruption de l'exécution de la peine - détention limitée	- régime ordinaire - permission de sortie - congé pénitentiaire - M/A sous SE

Dès lors, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations depuis le 22.05.2019.

En ce qui concerne l'exclusion sur la base de l'article 71 de l'arrêté royal précité :

Pour pouvoir bénéficier des allocations, vous devez compléter votre carte de contrôle à l'encre indélébile, conformément aux directives données par l'ONEM (article 71, alinéa 1^{er}, 3^e).

Ces directives sont mentionnées sur votre carte de contrôle. Vous devez mentionner la lettre « A » pour les jours où vous êtes en détention ordinaire et sous mandat d'arrêt sous surveillance électronique étant donné que vous étiez indisponible sur le marché de l'emploi.

Vous n'avez pas mentionné sur votre carte de contrôle que vous étiez en détention du 22.05.2019 au 03.09.2019 et sous mandat d'arrêt sous surveillance électronique depuis le 03.09.2019.

Dès lors, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour ces périodes. »

2.2.

Monsieur D¹ demande au Tribunal de :

- limiter l'exclusion et la récupération à la période du 22 mai au 2 septembre 2019 ;
- limiter la sanction infligée au minimum légal de 4 semaines.

2.3.

Par voie de conclusions, l'ONEm a formé une demande reconventionnelle et sollicité du Tribunal qu'il condamne Monsieur D¹ au paiement de la somme de 7.025,86€.

III. FAITS

Monsieur D¹ bénéficie d'allocations de chômage depuis le 15 juillet 2014 (pièce 3 du dossier administratif de l'ONEm).

Le 17 septembre 2019, l'ONEm a constaté, sur base d'une attestation du Service Public Fédéral Justice, que Monsieur D¹ était détenu depuis le 22 mai 2019, d'abord sous régime ordinaire jusqu'au 3 septembre 2019, et puis dans le cadre d'un mandat d'arrêt sous surveillance électronique depuis cette date (pièce 9 du dossier administratif de l'ONEm).

L'ONEm a par conséquent pris la décision litigieuse du 13 novembre 2019.

IV. DISCUSSION

1. En ce qui concerne l'exclusion

1.1. *Principes*

1.1.1.

En vertu de l'article 67 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le chômeur ne peut bénéficier des allocations durant une période d'accomplissement d'obligations de milice, de détention préventive ou de privation de liberté.

Si le principe est simple, les diverses formes d'exécution des peines d'emprisonnement donnent lieu à discussion.

Ainsi, l'ONEm estime que l'article 67 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 :

- est toujours applicable aux modalités suivantes d'application des peines : régime ordinaire de détention, congé pénitentiaire, permission de sortie, mandat d'arrêt sous surveillance électronique (assigné à résidence) ;
- n'est pas applicable en cas de détention limitée, de fin de semaine, interruption de l'exécution de la peine, surveillance électronique (sauf en cas d'un mandat d'arrêt sous surveillance électronique)¹.

1.1.2.

Pour ce qui concerne la jurisprudence, quant au régime de la semi-liberté, certaines juridictions estiment, en application de l'article 67 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, que le droit ne peut être reconnu puisque l'intéressé est privé de travail et de rémunération en raison d'une mesure de détention².

En sens contraire, le droit aux allocations a été reconnu sur la base du constat que la semi-liberté est une mesure qui peut être accordée pour préparer la mise en liberté, en entreprenant une activité, des études, une formation ou un traitement thérapeutique à l'extérieur. Dès lors, l'intéressé est disponible sur le marché de l'emploi, d'autant que le directeur de l'établissement peut fixer les dates et heures de sortie en fonction du temps nécessaire à l'exercice de l'activité³.

En ce qui concerne le détenu autorisé à sortir de la prison moyennant le placement d'un bracelet électronique, le droit aux allocations a également été admis : en effet, l'intéressé n'est plus détenu, il est disponible sur le marché de l'emploi et le but de la mesure est précisément de lui permettre de rechercher du travail⁴.

¹ Commentaire Riolex du 4 juillet 2019 relatif à l'article 67 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Onem Tech.

² C. trav. Liège (6^e ch.), 23 déc. 2005, Chron. D.S., 2006, p. 517

³ C. trav. Liège (9^e ch.), 12 septembre 2011, www.terralaboris.be; Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 6 mai 2005, Chron. D.S., 2006, p. 518

⁴ Trib. trav. Anvers (7^e ch.), 30 juin 2003, inéd., R.G. no 353 547 et Trib. trav. Charleroi (sect. Binche), 9 mars 2005, inéd., R.G. no 1344/BR.

1.1.3.

En ce qui concerne, en particulier, le régime du mandat d'arrêt sous surveillance électronique, l'article 16 § 1^{er} de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose que :

« En cas d'absolue nécessité pour la sécurité publique seulement, et si le fait est de nature à entraîner pour l'inculpé un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave, le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt.

Le juge d'instruction décide également si ce mandat d'arrêt doit être exécuté soit dans une prison, soit par une détention sous surveillance électronique. L'exécution de la détention sous surveillance électronique, qui implique la présence permanente de l'intéressé à une adresse déterminée, exception faite des déplacements autorisés, a lieu conformément aux modalités fixées par le Roi. »

Selon l'article 4 de l'arrêté royal portant exécution du Titre II de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, lorsque la juridiction d'instruction décide que la détention préventive doit être subie sous la modalité de la surveillance électronique, elle précise dans sa décision l'adresse à laquelle cette modalité sera exécutée.

Par ailleurs, en vertu de l'article 6 du même arrêté, les déplacements autorisés dans le cadre d'un mandat d'arrêt sous surveillance électronique sont les suivants :

- les déplacements nécessaires dans le cadre d'une procédure judiciaire y compris les déplacements vers les services de police ;
- les déplacements pour urgences médicales ;
- les déplacements en cas de force majeure.

1.1.4.

Enfin, aux termes de l'article 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit :

- être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui;
- compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'ONEm;
- avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle;
- présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet;
- signer sa carte de contrôle et la remettre à son organisme de paiement.

1.2. Application en l'espèce

1.2.1.

En ce qui concerne la période du 22 mai au 3 septembre 2019, Monsieur D était détenu dans le cadre d'un régime ordinaire.

Il ne conteste pas que, dans ce cadre, il tombait sous le coup de l'article 67 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et ne pouvait par conséquent bénéficier d'allocations de chômage pour cette période.

1.2.2.

En ce qui concerne la période courant à partir du 3 septembre 2019, la détention de Monsieur D se faisait sous le régime d'un mandat d'arrêt sous surveillance électronique.

Il ressort des dispositions citées ci-dessus que le demandeur était donc assigné à résidence et n'était autorisé à se déplacer que dans des cas limités, à des conditions très strictes, à savoir les déplacements nécessaires dans le cadre d'une procédure judiciaire y compris les déplacements vers les services de police, les déplacements pour urgences médicales et les déplacements en cas de force majeure. Il était donc, en quelque sorte, toujours détenu.

Cette situation doit être confrontée à la « *ratio legis* » de l'article 67 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, qui appréhende 3 situations qui ont en commun de rendre la personne concernée indisponible sur le marché de l'emploi.

Or, dans le contexte de l'exécution d'un mandat d'arrêt sous surveillance électronique, la disponibilité sur le marché de l'emploi du détenu est inexistante, celui-ci étant assigné à résidence et n'étant autorisé à se déplacer que dans des cas bien circonscrits, au contraire par exemple d'un détenu en régime de semi-liberté ou d'un détenu purgeant sa peine autorisé à sortir de la prison moyennant le placement d'un bracelet électronique.

Il en résulte que Monsieur D devait bien se voir appliquer l'article 67 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

La mesure d'exclusion doit par conséquent être confirmée, mais doit néanmoins prendre fin le 22 octobre 2019, puisque c'est à cette dernière date que le mandat d'arrêt sous surveillance électronique décerné à Monsieur D a pris fin et qu'il a donc cessé d'être détenu.

2. En ce qui concerne la récupération

Sur base de l'article 169, al. 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme indûment perçue doit être remboursée.

Compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus, l'ONEm était fondé à réclamer à Monsieur D la récupération des allocations perçues indûment, mais uniquement du 22 mai au 22 octobre 2019 inclus.

La décision litigieuse doit dès lors être réformée en ce sens.

3. En ce qui concerne la sanction

3.1.

En vertu de l'article 154, alinéa 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le chômeur qui a perçu indûment des allocations ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'il n'a pas complété à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'ONEm, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus.

La sanction peut néanmoins, en vertu de l'article 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, être limitée à un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 de l'arrêté.

3.2.

Saisi d'une contestation sur la hauteur de la sanction, le Tribunal dispose des mêmes pouvoirs que l'ONEm⁵.

Les éléments qui peuvent être pris en considération pour évaluer l'importance de la sanction administrative, à l'intérieur des limites minimales et maximales fixées par la réglementation, sont notamment les suivants : la gravité du manquement, l'absence d'intention frauduleuse, la bonne ou la mauvaise foi⁶.

3.3.

Il est établi que Monsieur D n'a pas complété à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'ONEm, en signalant à ce dernier les jours où il était en détention ordinaire et sous mandat d'arrêt sous surveillance électronique.

L'ONEm a infligé au demandeur une sanction d'exclusion des allocations de chômage fixée à 8 semaines.

Le Tribunal estime néanmoins qu'il convient de tenir compte, pour l'appréciation de cette sanction :

- de la situation particulière d'une personne détenue, qui ne rend pas aisé le respect de ses obligations vis-à-vis de l'ONEm, par exemple en ce qui concerne le fait de compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle ;
- de la complexité juridique quant aux différents régimes d'exécution des peines d'emprisonnement et leur impact sur le droit aux allocations de chômage, en particulier en ce qui concerne le régime du mandat d'arrêt sous surveillance électronique.

⁵ Cass., 10 mai 2004, Chron. D.S., 2004, p. 388

⁶ C. trav. Bruxelles (8e ch.), 27 février 1997, Instr. O.N.Em., 154.RJ.01, p. 1

Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'aucune intention frauduleuse n'est établie dans le chef de Monsieur D et qu'il convient par conséquent de réduire la sanction à 4 semaines d'exclusion des allocations de chômage.

4. En ce qui concerne la demande reconventionnelle

Par voie de conclusions, l'ONEm a formé une demande reconventionnelle et sollicité la condamnation de Monsieur D à lui payer la somme de 7.025,86 €, telle qu'elle ressort du document C32 établi en conséquence de la décision litigieuse du 13 novembre 2019 (pièce 18 du dossier administratif de l'ONEm).

Toutefois, il convient de souligner qu'aux termes de ce document, la période de récupération s'étendait jusqu'au 31 octobre 2019.

Compte tenu de la limitation de la récupération qui a été ordonnée ci-dessus, la demande reconventionnelle de l'ONEm doit être déclarée recevable mais fondée seulement pour la période de récupération qui s'étend jusqu'au 22 octobre 2019.

Il convient dès lors d'en déduire 8 allocations pour la période du 23 au 31 octobre 2019, soit la somme de $(8 \times 1.366,20 \text{ €} / 27) = 404,80 \text{ €}$.

La demande reconventionnelle de l'ONEm n'est dès lors fondée qu'à concurrence de la somme de $(7.025,86 \text{ €} - 404,80 \text{ €}) = 6.621,06 \text{ €}$.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Après avoir entendu Monsieur Julien AMEEUW, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 23 juin 2020 ;

Déclare la demande principale recevable et partiellement fondée ;

En conséquence, réforme partiellement la décision du 13 novembre 2019 référencée , de la manière suivante :

- Dit pour droit que l'exclusion du droit aux allocations doit être limitée à la période du 22 mai au 22 octobre 2019 ;
- Dit pour droit que la récupération des allocations perçues indûment doit être limitée à la période du 22 mai au 22 octobre 2019 ;
- Dit pour droit que la sanction doit être limitée à 4 semaines d'exclusion des allocations de chômage ;

Déclare la demande reconventionnelle recevable et partiellement fondée ;

Condamne Monsieur D à payer à l'ONEm la somme de 6.621,06 €, du chef d'allocations indûment perçues pour la période du 22 mai au 22 octobre 2019 ;

Condamne l'ONEm aux dépens de l'instance, liquidés par Monsieur D' à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure, et liquidés par le Tribunal à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2, alinéa 3 de loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

Ainsi jugé par la 17^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

JEROME CLAESSENS
BERNARD KAMP
GUY MONNIER

Juge
Juge social employeur
Juge social employé

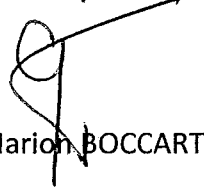
Compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles qui rendent impossible la mise à disposition d'un grand nombre de jugements à signer par de nombreux juges différents dans le respect des mesures de distanciation sociale et vu l'absence de système certifié de signature électronique, il est constaté, en application de l'article 786 du Code judiciaire, l'impossibilité pour tous les juges de signer le présent jugement.

Le Greffier chef de service,



Vasco GUERREIRO

La Vice-présidente,

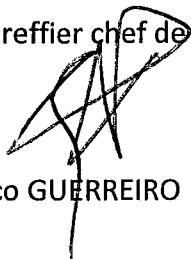


Marion BOCCART

Et prononcé le 15 juillet 2020 par :

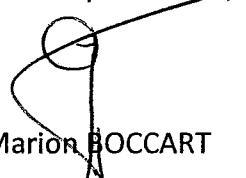
Marion BOCCART, Vice-présidente, désignée par ordonnance du 31 mars 2020 (rép. n°20/003682) de Fabienne Douchamps, présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, pour remplacer le juge légitimement empêché, et ce conformément à l'article 782 bis du Code judiciaire,

Le Greffier chef de service,



Vasco GUERREIRO

La Vice-présidente,



Marion BOCCART

Le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que les rassemblements dans des lieux clos et couverts constituent un danger particulier pour la santé publique. Les audiences de prononcé des jugements sont donc toutes tenues portes closes.